

Loi (10441)

ouvrant un crédit complémentaire de 21 800 000 F à la loi 8662 du 4 avril 2003 pour les travaux de construction d'une traversée en tranchée couverte du village de Vézenaz sous la T 105 – RC 1 route de Thonon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit complémentaire d'investissement

¹ Un crédit complémentaire de 21 800 000 F (y compris TVA et renchérissement) à la loi 8662 du 4 avril 2003 est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les adaptations techniques nécessaires, le renchérissement et la part initialement attendue de la Confédération.

² Il se décompose de la manière suivante :

| | F |
|---|-------------------------|
| – Travaux de gros et second œuvre de la tranchée couverte | 20 582 000 |
| – Travaux préparatoires et de surface | 3 037 000 |
| – Equipements électromécaniques | 1 787 000 |
| – Travaux de génie civil pour les services | 73 636 |
| – Travaux d'aménagements extérieurs définitifs | pm |
| – Honoraires ingénieurs | 1 030 000 |
| | Total 26 509 636 |
| | |
| – Renchérissement 1997-2002 (cinq ans à 1,5 %) | 2 050 000 |
| – Pendant les travaux (2,5 %) | 708 000 |
| – Complément électromécanique | 1 000 000 |
| | Total 30 267 636 |
| | |
| – TVA 7,6 % | 2 300 340 |
| – Attribution au fonds cantonal de décoration 1 % | 302 676 |
| | Total 32 870 652 |
| | |
| – Acquisition de terrains | 2 500 000 |

Total 35 370 652
(montant selon L 8662)

Adaptations techniques (nouvelles normes et directives) F

| | |
|---|-------------------|
| Mesures pour aménagements futurs destinés au passage du tram selon plan loi H 1 50 (renforcement dalle de couverture et travaux spéciaux) | 600 000 |
| Adaptations techniques électromécaniques (augmentation centrales de ventilation souterraines) | 5 370 000 |
| Complément honoraires ingénieurs (génie civil, géotechnique, électromécanique, gestion déchets, sécurité, suivi environnemental) | 2 900 000 |
| Essais et analyses (sondages, laboratoire, essais) | 530 000 |
| Mesures de circulation pdt travaux, information et communication, indemnités, divers | 1 600 000 |
| Total | 11 000 000 |

| | |
|--|-----------|
| Renchérissement (2002 à 2008 sur L 8662) | 5 200 000 |
| Renchérissement (2008 à 2009 sur adjudication) | 920 000 |
| Renchérissement complémentaire pdt travaux (2009 à 2011) | 2 800 000 |
| Complément TVA 7.6% | 1 510 000 |

Total compléments 21 430 000

Total 56 800 652
Arrondi à 56 800 000

La participation du canton se limitant aux montants suivants : F

| | |
|---|------------|
| – Coût de construction | 54 300 000 |
| – Participation de la Confédération | 0 |
| – Participation de la Commune de Collonge-Bellerive | 17 500 000 |

Total 36 800 000
(montant correspondant selon L 8662 : 15 000 000)

| | |
|----------------------------|-----------|
| – Acquisition des terrains | 2 500 000 |
|----------------------------|-----------|

Total 39 300 000

(montant correspondant selon L 8662 : 17 500 000)

Total montant crédit complémentaire 21 800 000

Art. 2 Participation de la commune de Collonge-Bellerive

¹ La participation de la commune de Collonge-Bellerive prévue à l'article 3 de la loi 8662 du 4 avril 2003 est augmentée de 8 000 000 F.

² La participation de la commune de Collonge-Bellerive se décompose comme suit :

| | |
|---|-----------|
| | F |
| – Participation aux frais de construction | 9 500 000 |
| – Complément | 8 000 000 |

Total 17 500 000

Pour mémoire, autres frais pris directement en charge par la commune de Collonge-Bellerive dans le cadre de la réalisation complète de l'ouvrage :

| | |
|---|-----------|
| – Frais d'étude (déjà pris en charge et payés) | 850 000 |
| – Aménagements de surface (non compris dans les coûts de construction de l'art. 1 et pris en charge par la commune) | 2 500 000 |

Total 3 350 000

Total 20 850 000

(montant correspondant selon L 8662 : 12 850 000)

Total participation complémentaire 8 000 000

Art. 3 Participation des Services industriels de Genève

La participation des SIG s'élève à 2 000 000 F (ces travaux ne sont pas compris dans les montants de l'article 1).

Art. 4 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites aux budgets d'investissement dès 2009 sous la rubrique 55.03.00.501.31.

Art. 5 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt, dans les limites du cadre directeur fixant le maximum des investissements annuels.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur sa valeur résiduelle à partir de son inscription dans le budget de l'Etat et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993.